

Société dunoise. Bulletin de la Société dunoise. 1870-1874.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

COPIE DES LETTRES DU DUC CHARLES D'ORLÉANS

CONFÉRANT A JEHAN, BASTARD D'ORLÉANS, LE COMTÉ DE DUNOIS,
EN ÉCHANGE DES CHASTELLENIES DE ROMORANTIN ET MILLANÇAY
ET DU COMTÉ DE VERTUS (1).

CHARLES, duc d'Orléans et de Vallois, comte de Blois et de Beaumont et seigneur de Couci, scavoir faisons à tous presens et avenir que, comme par nos autres lettres et pour les causes contenues en icelles, nous ussions donné à nostre très cher et féal frère messire Jehan, bastard d'Orléans, chevalier, le comté de Vertus et aussi les villes, chastel et chastellenie de Romorantin et Millançay, estent en et de nostre dit comté de Blois, et depuis ce nous ait nostre dit frère suplié que luy voulsissions donner nos comté et vicomté de Chasteaudun et Dunois, en reprenant les dits comté de Vertus et chastellenie de Romorantin et Millançay et généralement tout ce que par icelles nos autres lettres luy avion donné; pour quoy nous, désirant le bien et honneur et avancement de nostre dit frère bastard, pour la bonne amour et affection fraternelle qu'avons envers luy, et pour les bons et agréables services qu'il nous a fait en maintes manières faites de jour en jour et espérons qu'il face au temps avenir, et aussi que désirant nostre dit frère bastard estre et demeurer près de nous à ce qu'en nos affaires et secours, si besoin est, et toujours en nostre service se puisse mieux employer, inclinant à sa supplication, luy avons donné et par ces présentes donnons pour luy et

(1) Cette copie a été faite sur un *vidimus* de 1711, qui a été conservé dans les Archives du département de Loir-et-Cher, fonds de la maîtrise des eaux et forêts du comté de Blois. C'est un extrait du registre classé aux Archives nationales sous le n° KK 897, qui contient les lettres patentes et les provisions d'offices de 1393 à 1549, fol. 97.

ses hoirs descendants de sa char en loyal mariage, nos dits comté et vicomé de Chasteaudun et Dunois, c'est à scavoir les chastel, ville, terre et chastellenie de Freteval, les ville, terre et chastellenie de Marchenoir, les ville et chastellenie de La Ferté Villeneuve et la chastellenie de Frementeau, avec toutes les terres et seigneuries adjointes à iceux comté et vicomé, ainsi comme ils se poursuivent et comportent en justice, fiefs, rerefiefs, vassours et rerevassours, rentes, droits, seigneuries et autres choses quelconques des appartenances d'iceux comté et vicomé, à les avoir et tenir et posséder, joyr et user par nostre dit frère bastard et par les dits hoirs descendans de sa char en loyal mariage, comme de leur propre chose, en la forme et manière que nostre dit frère tenoit de nous la seigneurie du dit Romorantin, c'est à scavoir qu'ils tiendront de nous les dits comté et vicomé de Dunois en foy et homage lige à cause de nostre comté de Blois, et en ressort et souveraineté d'iceluy comté, comme font nos autres vassaux du dit comté de Blois, pour lesquels ressort et souveraineté exercer toutes fois que bon nous semblera, nous aurons sièges et places es dits comté et vicomé de Dunois, bailly et sergent, se metier est, pour veu que luy ne ses dits hoirs ne pourront vendre ne transporter les dits comté et vicomé ne aucune choses des appartenances et appendences d'iceux, et ou cas que nostre dit frère bastard et ses dits hoirs iront de vie à trépasement sans enfans de leur char procréés en loyal mariage, les dits comté et vicomé de Chasteaudun et Dunois retourneront à nous et à nos hoirs de plain droit. Et outre avons par ces présentes, octroié et octroions à nostre dit frère que les dits comté et vicomé de Dunois et leurs appartenances il et ses dits hoirs yssans de sa char puissent charger et hypothéquer en assiette de douaire, à leurs femmes seulement, pour veu que ils ne le pourront charger ny hypothéquer en manière quelque soit si non pour le dit douaire. Et par ce présent don et octroy, nous tenons reprins et reprenons en nostre main les dits comté de Vertus et seigneurie de Romorantin et Millançay et leurs appartenances quelquonques. Sy donnons en mandement par les mesmes présentes, à nos amis et feaux chancelier, garde

de nos sceaux, gens de nos comtes (*sic*), au gouverneur de nostre dit comté de Blois, à nos général conseiller et trésorier par nous ordonné sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, et à tous nos autres officiers ou à leurs lieutenans présens et avenir et à chacun d'eux si comme à luy apartiendra, que ils baillent et délivrent ou fascent bailler et délivrer audit messire Jean bastard d'Orléans, nostre dit frère, lesdits comté et vicomé de Chasteaudun et Dunois, avec toutes leurs appartenances et autres choses des sus dits droits, seigneuries et justices quelquonques et les mettent ou facent mettre en possession et saisine pour en jouir et user par luy et ses dits hoirs yssans de sa char ou dit loyal mariage, par la manière et sous les conditions dessus dites, et avec ce qu'ils luy baillent les *vidimus* des lettres et titres des droits des dits comté et vicomé estant en nostre chartrier, et outre luy prestant et baillent les originaux d'iceux titres, si besoin est et requis en sont, ayant toujours en ce bon regard à la seureté de nous et de nos dits successeurs, en reprenant toutes les autres lettres et titres quelquonques qu'il a et peut avoir des terres, seigneuries et appartenances que paravant ces présentes luy avons données. Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en la ville de Calais, le vingt unième jour de juillet, l'an de grace mil quatre cent trente-neuf. Signé : par Monseigneur le Duc, son Conseil tenant, ou quel vous garde des sceaux Jean de Saveuse, M^{re} Jean de Refuge docteur esloys, et M. Jean Le Fuzelier, Hugues Poirier et autres étoient. J. COLLART.

Collationné sur les titres originaux étant au trésor de la chambre des comtes (*sic*), à Blois, pour cet effet tiré et remis à l'instant dans leur lieu par nous escuier, conseiller du Roy, doyen des maîtres ordinaires d'icelle, en présence de nostre greffier ordinaire, ce ving un (?) mai mil sept cent onze. PETIT DU MOTEUX, et plus bas CHARTIER.
